

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1877.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

---

### I

*Demande du sieur Louis-Antoine CHRISTOPHE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Christophe sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Paris, le 17 novembre 1827, le pétitionnaire a demeuré à Bruxelles, depuis le 25 avril 1870. Le 21 avril 1875, il a transféré son domicile à Etterbeck, où il réside encore actuellement.

Il réunit donc les conditions de résidence exigées par la loi.

De plus, son honorabilité est attestée par les autorités consultées.

Arrivé en Belgique pour exploiter le brevet d'invention qu'il a obtenu pour la fabrication de canons de fusil, il se trouve dans une position aisée. Il est marié, père de famille et se dispose à rester en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

---

## II

*Demande du sieur Cornille SNELDERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Snelders, rentier, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, demande la naturalisation ordinaire. Il est né à Oosterhout (Pays-Bas), le 5 octobre 1827. Il réside à Saint-Josse-ten-Noode, depuis le 20 mars 1862. Un arrêté royal du 21 août 1864 l'a admis à établir son domicile en Belgique.

Les rapports des autorités sont unanimement favorables et constatent la parfaite honorabilité du pétitionnaire.

Il a satisfait au service militaire en Hollande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer la prise en considération de cette demande.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

2<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. GUYOT.

## III

*Demande du sieur Nicolas KRUX.*

MESSIEURS,

Le sieur Krix sollicite la naturalisation ordinaire : né à Eischen (grand-duché de Luxembourg), le 6 juin 1844, il demeure en Belgique depuis le 21 octobre 1861, date à laquelle il s'est engagé comme volontaire dans l'armée belge, qu'il a quitté, avec le grade de sous-officier, le 31 décembre 1869.

Depuis lors, après avoir été employé pendant trois mois au chemin de fer de l'Etat, il est entré dans l'administration de la police de la ville d'Anvers, et y occupe aujourd'hui la place de commissaire-adjoint.

Les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire sont des plus favorables ; ils le montrent digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite.

Le sieur Krix s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
A. GUYOT.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

---

### IV

*Demande du sieur Jean-Jules-Marie HEUVELMANS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Heuvelmans est né à Anvers, le 12 avril 1858. A cette époque, son père avait la qualité de Belge, par sa naissance à Wessem, qui faisait alors partie du territoire belge. Ce droit à la nationalité est-il irrévocablement acquis au fils, indépendamment des événements ultérieurs qui peuvent affecter la position du père? Celui-ci, peut-il nuire à son fils en changeant de nationalité?

La solution la plus favorable à la nationalité du fils a été admise par la Cour de Bruxelles et par l'administration communale d'Anvers, qui, au dire du pétitionnaire, n'a pas cru devoir recevoir la déclaration exigée, par l'article 9 du Code civil, de ceux qui sont nés en Belgique de parents étrangers.

Si cette opinion devait être admise, le sieur Heuvelmans n'aurait pas à demander la naturalisation.

Mais deux arrêts récents de la Cour de cassation, ne lui laissent plus l'espoir de faire admettre ses prétentions (1).

Dans cette situation, il est évidemment nécessaire de fixer la position du pétitionnaire, en tenant compte de la position exceptionnelle que lui ont faite les circonstances et dont les lois du 30 décembre 1853 et du 4 juin 1859 lui permettent de se prévaloir.

D'un autre côté, son père a été naturalisé le 17 novembre 1858. (*Moniteur*

---

(1) Cass, 9 mars 1874 et 31 janvier 1876 (*Pasicrisie*, 1874, 1, 152; 1876, 1, 99). — LAURENT, t. XIII, n° 181. — DALLOZ, *Rep.*, V° *Droit civil*, n° 592 et suiv. Chambéry, 22 décembre 1862. (DALLOZ, *Rep. pér.*, 1863, 2, 97.)

du 8 mars 1859.) Il aurait dû, pour profiter de cette naturalisation, faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration exigée par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835. On a vu plus haut pourquoi cette formalité n'a pas été remplie.

Il est du reste facile de réparer une erreur de droit fort excusable, puisque la loi du 27 septembre 1835 permet d'accorder la grande naturalisation aux individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. On peut appliquer en même temps au pétitionnaire l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, qui exempte du droit d'enregistrement les Limbourgeois et les Luxembourgeois qui n'ont pas fait en temps utile la déclaration voulue pour rester Belges.

Puisque c'est comme Luxembourgeois, que le pétitionnaire est privé de la qualité de Belge qu'il avait à sa naissance, il a droit à l'exemption établie spécialement pour les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Votre commission, Messieurs, estime que la demande de la *qualité de Belge* doit être interprétée comme s'appliquant à la grande naturalisation et que l'exemption du droit d'enregistrement n'est pas douteuse.

Quant aux titres du sieur Heuvelmans, ils sont regardés comme suffisants par les autorités consultées. Il a reçu de ses concitoyens un témoignage d'estime et a donné, en même temps, une preuve de dévouement au pays, par sa nomination au grade d'officier de la garde civique.

Il n'a cessé du reste d'habiter la Belgique ; il exerce, à Anvers, la profession de maréchal ferrant, comme successeur de son père. Ses affaires paraissent prospérer ; sa conduite, sa solvabilité et son honorabilité ne laissent rien à désirer. Il est marié et père de quatre enfants nés à Anvers.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.